

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS169/5
15 juillet 1999

(99-2910)

Original: anglais

CORÉE – MESURES AFFECTANT LES IMPORTATIONS DE VIANDE DE BŒUF FRAÎCHE, RÉFRIGÉRÉE ET CONGELÉE

Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Australie

La communication ci-après, datée du 12 juillet 1999, adressée par la Mission permanente de l'Australie au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'établissement d'un groupe spécial conformément à l'article XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994), aux articles 4 et 6 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, à l'article 19 de l'Accord sur l'agriculture et à l'article 6 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation, au sujet d'une série de mesures imposées par la République de Corée sur la viande de bœuf importée. Cette demande est présentée pour examen à la réunion que l'Organe de règlement des différends tiendra le 26 juillet 1999.

Le gouvernement de la République de Corée maintient une série de mesures concernant la viande de bœuf importée qui sont incompatibles avec les obligations incombant à la Corée dans le cadre de l'OMC. Les mesures en question figurent dans la législation indiquée aux points i) à v) ci-après et dans les décrets, règlements et notifications mettant en œuvre cette législation, y compris ceux qui sont indiqués aux points vi) à xi) ci-après:

- i) Loi sur l'élevage (modifiée en décembre 1998)
- ii) Loi spéciale sur la mise en œuvre de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce
- iii) Loi sur le commerce extérieur
- iv) Loi sur les droits de douane
- v) Loi sur la distribution et la stabilisation des prix des produits agricoles et des produits de la pêche
- vi) Directives opérationnelles concernant la viande de bœuf importée dans le cadre du système d'achat et de vente simultanés (système AVS)
- vii) Directives concernant l'enregistrement et l'exploitation des magasins spécialisés dans la viande de bœuf importée
- viii) Procédures de notification et d'exploitation pour les magasins de viande rouge importée

- ix) Règlements visant les ventes de viande de bœuf importée
- x) Notification 1998-40 du MAF
- xi) Avis n° 217 de la LPMO.

Ces mesures créent un certain nombre d'entraves pour les importations de viande de bœuf australienne sur le marché coréen qui sont incompatibles avec les obligations incombant à la Corée dans le cadre de l'OMC. Ces entraves comprennent des systèmes de distribution distincts pour la viande de bœuf importée et la viande de bœuf nationale et des prescriptions selon lesquelles la viande de bœuf australienne doit être vendue uniquement dans des magasins spécialisés dans la vente de produits importés ou être présentée dans les grands magasins dans des vitrines distinctes. La viande de bœuf australienne est également assujettie à des prescriptions réglementaires concernant sa distribution et sa vente qui ne sont pas appliquées à la viande de bœuf nationale et qui établissent une discrimination contre la viande de bœuf importée.

La Corée a assujetti les importations de viande de bœuf australienne à d'autres restrictions en limitant les entités particulières autorisées à importer de la viande de bœuf, en établissant des prix minimaux à l'importation, en manipulant le volume de viande de bœuf pouvant être mis sur le marché et en refusant des autorisations d'importation.

La viande de bœuf importée fait également l'objet d'une majoration de prix qui n'est pas prévue dans la liste de concessions de la Corée et n'est pas appliquée à la viande de bœuf nationale.

La Corée a également augmenté le soutien interne accordé à son secteur de l'élevage, de sorte que le soutien interne total accordé par la Corée dépasse la mesure globale du soutien (MGS) de la Corée dans le cadre de l'Accord sur l'agriculture.

L'Australie considère que les mesures susmentionnées sont incompatibles avec les obligations incombant à la Corée en vertu des dispositions ci-après:

- i) articles II, III, X, XI et XVII du GATT de 1994,
- ii) articles 3, 4, 6 et 7 de l'Accord sur l'agriculture, et
- iii) articles 1^{er} et 3 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation.

Dans une communication datée du 13 avril 1999 (WT/DS169/1), le gouvernement australien a demandé l'ouverture de consultations avec le gouvernement de la République de Corée en vue d'arriver à une solution mutuellement satisfaisante de la question. Les consultations, qui ont eu lieu conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, à l'article XXII:1 du GATT de 1994, à l'article 19 de l'Accord sur l'agriculture et à l'article 6 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation, se sont tenues le 28 mai 1999. Toutefois, elles n'ont pas permis de régler le différend. Les gouvernements du Canada, des États-Unis et de la Nouvelle-Zélande ont participé aux consultations.

En conséquence, l'Australie demande à l'Organe de règlement des différends d'établir un groupe spécial doté du mandat type énoncé à l'article 7:1 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

L'Australie souhaite en outre que la présente demande d'établissement d'un groupe spécial soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'Organe de règlement des différends qui doit avoir lieu le 26 juillet 1999.
